

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 6 - Chambre 7**

**ARRÊT DU 21 Mai 2015**

(n° 277 , 10 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 13/04930**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 27 Novembre 2009 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de PARIS Section encadrement RG n° 09/1215 - infirmé par un arrêt de la Cour d'appel de PARIS en date du 13 décembre 2011 lui même cassé partiellement par un arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation en date du 24 avril 2013

**APPELANT**

**Monsieur Dominique MIRVAL**

711, lotissement Ti Savane

Wonche

97122 BAIE MAHAULT GUADELOUPE

né le 28 Décembre 1973 à ABYMES (97)

comparant en personne, assisté de Me Roland LIENHARDT, avocat au barreau de PARIS, toque : E0974

**INTIMEE**

**SA FRANCE TELEVISIONS**

7, esplanade Henri de France

75015 PARIS

représentée par Me Philippe SOLAL, avocat au barreau de PARIS, toque : R171 substitué par Me Gérard LLORET, avocat au barreau de PARIS

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 26 Mars 2015, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Patrice LABEY, Président de chambre

Monsieur Bruno BLANC, Conseiller

Monsieur Rémy LE DONGE L'HENORET, Conseiller

qui en ont délibéré

**Greffier** : Madame Naima SERHIR, lors des débats

**ARRET** :

- CONTRADICTOIRE

- mis à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, le délibéré étant prorogé à ce jour.

- signé par Monsieur Patrice LABEY, Président, et par Madame Wafa SAHRAOUI, Greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Monsieur Dominique MIRVAL a été engagé par contrat de travail à durée déterminée du 1er au 31 janvier 2001 en qualité de présentateur TV de l'émission "Kontan Vwe Zot" par la Société nationale de Radio-télévision Française d'Outremer ; ce contrat a été renouvelé à plusieurs reprises pour cette émission ; il a également travaillé pour Radio France Outremer en qualité de présentateur ou d'animateur radio des émissions "club vacances", "radio guidage moto RFO", "si c'était à refaire", "version jeune", "mi bel mizik", "mizik an nou", "club acoustic", "mas dewo", "femi", "directs caranaval", "prix Sacem", "soirée du doc", "magazine festival de la région Guadeloupe" jusqu'au 21 juin 2009.

Son employeur ne lui fournissant au delà de cette date ni travail ni salaire, Monsieur MIRVAL a saisi le 22 septembre 2009 le Conseil de Prud'hommes de PARIS aux fins d'obtenir la requalification de son contrat de travail et d'obtenir des indemnités de rupture.

Par courrier en date du 12 octobre 2009, il a pris acte de la rupture de son contrat de travail aux torts de son employeur, arguant de ce que sa situation n'avait pas été régularisée depuis janvier 2001.

Dans le dernier état des relations contractuelles régies par la convention collective de la production audiovisuelle, la rémunération mensuelle brute moyenne de Monsieur MIRVAL calculée sur la base de douze derniers mois s'élevait à la somme de 1136,34 € ;

Statuant sur l'appel formé par Monsieur MIRVAL du jugement du Conseil de Prud'hommes de PARIS en date du 27 novembre 2009 l'ayant débouté de ses demandes, la Cour d'appel de PARIS a par arrêt en date du 13 décembre 2011 condamné la société FRANCE TELEVISIONS à :

lui verser :

- 1136,34 € à titre d'indemnité de requalification ;
- 25581 € à titre de rappel de salaire du 1er janvier 2008 au 13 octobre 2009 ;
- 4868,24 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 486,82 € au titre des congés payés afférents ;
- 3039,75 € à titre d'indemnité de fin de contrat ;
- 14605 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- 2434,12 € à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement ;

- 1000 € au titre de la perte de chance de bénéficier du droit individuel à la formation ;
- 4000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

'Ordonné la remise par la société FRANCE TELEVISION de bulletins de paye, d'un certificat de travail et d'une attestation Pôle EMPLOI conformes au présent arrêt ;

' a débouté Monsieur MIRVAL du surplus de sa demande.

Statuant sur requête en omission de statuer, la cour a par arrêt du 20.11.2012, complété l'arrêt du 13 décembre 2011 et condamné la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur MIRVAL une somme de 1 075,72 € à titre d'indemnité compensatrice de congés payés pour la période du 1er juin au 13 octobre 2009 ;

Sur le pourvoi de Monsieur MIRVAL, la chambre sociale de la Cour de cassation a, par arrêt en date du 24 avril 2013, cassé l'arrêt de la Cour d'appel de PARIS du 13 décembre 2011, sauf en ce qu'il avait débouté Monsieur MIRVAL de sa demande au titre du travail dissimulé et renvoyé les parties devant la Cour d'appel de PARIS autrement composée.

La Cour est saisie par Monsieur MIRVAL.

Vu les écritures du 26 mars 2015 au soutien des observations orales par lesquelles **Monsieur MIRVAL** demande à la cour de procéder à la requalification de son contrat de travail du 1er janvier 2001 en contrat de travail à durée indéterminée, de dire qu'il était employé à temps plein et que la prise d'acte de rupture aux torts de l'employeur produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse pour condamner la société FRANCE TELEVISIONS à lui payer :

- 9.808,50 € à titre de l'indemnité de requalification ;
- 494.032,13 € à titre de rappel de salaire pour la période courant du 24 septembre 2004 au 13 octobre 2009 ;
- 4.334,72 € au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés pour la période courant du 1er juin 2009 au 13 octobre 2009 ;
- 58.851 € à titre de dommages- intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- 19.617 € au titre de l'indemnité compensatrice de préavis ;
- 1.961,70 € au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés sur indemnité compensatrice de préavis ;
- 14.194,16 € au titre de l'indemnité de fin de contrat ;
- 1.098 € pour perte de chance d'utiliser les droits qu'il avait acquis au titre du droit individuel à la formation ;
- 19.148,72 € au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement ;

Monsieur MIRVAL demande en outre à la Cour de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à lui communiquer les bulletins de paie rectifiés, le certificat de travail, l'attestation POLE EMPLOI ainsi que le solde de tout compte et à lui verser 5.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Vu les écritures du 26 mars 2015 au soutien de ses observations orales au terme desquelles la société FRANCE TELEVISIONS demande à la cour :

' à titre principal de :

- dire et juger que Monsieur MIRVAL a collaboré à RFO du 1er janvier 2001 au 22 juin 2008 en vertu de contrats de travail à durée déterminée parfaitement valides ayant pris fin à leur terme sans lui ouvrir droit à une quelconque indemnité de rupture ;
- déclarer Monsieur MIRVAL mal fondé en sa demande en paiement d'indemnités de rupture au titre du contrat de travail à durée indéterminée ayant lié les parties du 4 août 2008 au 21 juin 2009;
- juger qu'en toute hypothèse Monsieur MIRVAL ne peut prétendre au titre de cette période qu'à une indemnité de requalification d'un montant de 875 € et à une indemnité de préavis d'un montant de 1.750 € ;

' à titre subsidiaire de :

- requalifier en contrats de travail à durée indéterminée les relations de travail ayant lié les parties du 1er janvier 2001 au 30 juin 2002 et du 27 septembre 2006 au 21 juin 2009 et dire et juger que Monsieur MIRVAL ne saurait prétendre à des indemnités excédant les sommes de :
- 6.631 € à titre d'indemnité de licenciement ;
- 4.421,24 € à titre d'indemnité de requalification pour le contrat couvrant la période 1er janvier 2001-30 juin 2002,
- 875 € à titre d'indemnité de requalification,
- 1.750 € à titre d'indemnité de préavis,
- 2.406,25 € à titre d'indemnité de licenciement,
- 5.250 € en application de l'article L. 1235-3 du Code du Travail pour le contrat couvrant la période 27 septembre 2006-21 juin 2009 ;

' à titre plus subsidiaire de :

' requalifier en contrats de travail à durée indéterminée chacune des quatre relations de travail distinctes ayant lié les parties du 1er janvier 2001 au 30 juin 2002, du 27 septembre 2006 au 30 juin 2007, du 1er septembre 2007 au 22 juin 2008 et du 4 août 2008 au 21 juin 2009

' dire et juger que Monsieur MIRVAL ne saurait prétendre à des indemnités excédant les sommes de:

- 6.631 € à titre d'indemnité de licenciement ;
- 4.421,24 € à titre d'indemnité de requalification pour le contrat couvrant la période 1er janvier 2001-30 juin 2002 ;
- 5.133,32 € à titre d'indemnité de préavis ;
- 2.566,66 € à titre d'indemnité de requalification pour le contrat couvrant la période 27 septembre 2006-30 juin 2007 ;

- 4.852,26 € à titre d'indemnité de préavis ;

- 2.426,13 € à titre d'indemnité de requalification pour le contrat couvrant la période 1er septembre 2007-22 juin 2008 ;

- 1.750 € à titre d'indemnité de préavis ;

- 875 € à titre d'indemnité de requalification pour le contrat couvrant la période 4 août 2008 -21 juin 2009 ;

' déboutter Monsieur MIRVAL du surplus de ses demandes ainsi que de ses demandes en paiement de rappel de salaires et d'une indemnité pour défaut d'information relatif au DIF comme y étant mal fondé ;

'de condamner Monsieur MIRVAL à restituer à la Société FRANCE TELEVISIONS la somme de 52.463,25 € qu'elle lui a versée en exécution des arrêts de la Cour d'Appel de PARIS du 13 décembre 2011 et du 20 novembre 2012 et subsidiairement ordonner la compensation de cette somme avec celles qui pourraient éventuellement lui être allouées par l'arrêt à intervenir ;

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties la cour, conformément à l'article 455 du code de procédure civile , renvoie aux conclusions déposées et soutenues l'audience ;

## MOTIFS DE LA DECISION

### **Sur la requalification**

L'article L 1242-1 du Code du travail dispose que " le contrat de travail à durée déterminée ne peut avoir pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise dans laquelle travaille le salarié intéressé".

L'article L 1242-2 du même code dispose que les contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus que pour l'exécution d'un tâche précise et temporaire et seulement dans les cas prévus par la loi , notamment :

- remplacement d'un salarié en cas d'absence.

- accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise.

- emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

En application de l'article L 1245-2 du Code du Travail, lorsque le juge fait droit à la demande du salarié, il lui accorde une indemnité, à la charge de l'employeur, ne pouvant être inférieure à un mois de salaire.

Pour infirmation, Monsieur MIRVAL fait essentiellement valoir qu'aucun des quatre contrats de travail ne mentionne les éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi, qu'ils ne remplissent pas les conditions formelles de recours à un tel contrat et ne respectent pas la convention collective qui prohibe plus d'un renouvellement pour l'objet pour lequel il est conclu, qu'une partie des contrats n'est pas signée et que l'accord du 28 juillet 2000, dit accord "cachetier" est illégal.

La société FRANCE TELEVISIONS réfute les arguments développés par Monsieur MIRVAL et expose à titre principal qu'il n'était pas d'usage de recourir à des contrats à durée indéterminée pour des emplois de présentateur et d'animateur, que les contrats signés avec l'intéressé, ont été conclus dans l'un des secteurs d'activité visés à l'article D121-2 du code du travail, de sorte qu'il lui était possible de ne l'employer qu'en vertu de contrats à durée déterminée venant chacun à expiration au terme convenu par les parties.

A titre subsidiaire, la société FRANCE TELEVISIONS estime que l'appelant a collaboré avec RFO durant quatre périodes du 1er janvier 2001 au 30 juin 2002, du 27 septembre 2006 au 30 juin 2007, du 1er septembre 2007 au 22 juin 2008 et du 4 août 2008 au 21 juin 2009.

En l'espèce, Monsieur MIRVAL a été engagé :

' en qualité de présentateur TV de l'émission «KONTAN VWE ZOT» le 1er janvier 2001 pour une durée d'un mois, puis du 1er février au 30 juin 2001, en tant qu'animateur TV de la même émission, puis du 1er octobre 2001 au 31 décembre 2001 et du 1er janvier 2002 au 30 juin 2002, au terme de contrats comportant une clause d'exclusivité pour toute la période,

' en qualité d'animateur radio pour l'émission «CLUB VACANCES» du 30 juillet 2001 au 1er septembre 2001 selon trois contrats à durée déterminée mentionnant une période d'exclusivité valable pour toute la période,

' en qualité d'animateur radio pour l'émission « Radio Guidage/moto RFO» pour la période courant du 3 septembre 2001 au 31 décembre 2001, puis pour la période du 1 janvier 2002 au 30 juin 2002,

' en qualité d'animateur radio pour la période du 13 janvier 2002 au 30 juin 2002 pour animer l'émission «Si c'était à refaire».

' en qualité d'animateur pour l'émission « VERSION JEUNE » pour les périodes suivantes:

- du 27 septembre 2006 au 31 décembre 2006 ;
- du 1er janvier 2007 au 31 mai 2007 ;
- du 1er juin 2007 au 30 juin 2007 ;
- du 1er octobre 2007 au 30 décembre 2007 ;
- du 1er janvier 2008 au 30 juin 2008 ;

' en qualité d'animateur Radio pour l'émission « MIZIK AN NOU », pour les périodes suivantes:

- du 01 octobre 2006 au 31 octobre 2006 ;
- du 1er novembre 2006 au 31 décembre 2006 ;
- du 1er janvier 2007 au 24 juin 2007 ;
- du 01 septembre 2007 au 30 septembre 2007 ;
- du 6 octobre 2007 au 31 octobre 2007 ;
- du 3 novembre 2007 au 30 novembre 2007 ;

- du 1er décembre 2007 au 31 décembre 2007 ;
- du 1er mars 2008 au 31 mars 2008 ;
- du 1er avril 2008 au 30 avril 2008 ;
- du 1er mai 2009 au 31 mai 2008 ;
- du 1er septembre 2008 au 28 septembre 2008 ;
- du 1er octobre 2008 au 31 octobre 2008 ;
- du 1er novembre 2008 au 30 novembre 2008 ;
- du 1er décembre 2008 au 31 décembre 2008 .

'en qualité de « Présentateur» pour l'émission « MAS DEWO » du 12 janvier 2007 au 19 février 2007 ;

' en qualité de « Présentateur » pour l'émission « FEMI » du 27 janvier 2007 au 31 janvier 2007;

' en qualité d'« Animateur » pour l'émission «DIRECTS CARNAVAL », du 11 février 2007 au 20 février 2007 ;

' en qualité d'« Animateur » pour l'émission « PRIX SACEM 2007 » du 11 février 2007 au 20 février 2007 ;

' en qualité d'« Animateur Radio » pour l'émission « MI BEL MISIK » pour les périodes suivantes:

- du 1er septembre 2007 au 30 septembre 2007 ;
- du 6 octobre 2007 au 31 octobre 2007 ;
- du 3 novembre 2007 au 30 novembre 2007 ;
- du 1 décembre 2007 au 31 décembre 2007 ;
- du 1er mars 2008 au 31 mars 2008 ;
- du 1er avril 2008 au 30 avril 2008 ;
- du 1er mai 2008 au 31 mai 2008 ;
- du 1er septembre 2008 au 28 septembre 2008 ;

' en qualité de « Présentateur » pour l'émission «Soirée du doc », du 15 janvier 2008 au 17 janvier 2008 ;

' en qualité d'animateur radio pour l'émission « Club Acoustic », pour les périodes suivantes:

- du 1er octobre 2008 au 31 octobre 2008 ;
- du 1er novembre 2008 au 30 novembre 2008 ;

- du 1er décembre 2008 au 31 décembre 2008 ;

'en qualité d'animateur radio » pour l'émission « MAGAZINE FESTIVAL DE LA REGION GUADELOUPE », du 1er décembre 2008 au 8 décembre 2008 ;

' par quatre « contrats » non signés par lui pour la période du 1er janvier 2009 au 21 juin 2009, correspondent aux périodes d'emploi suivantes :

- du 1er janvier 2009 au 31 janvier 2009 ;

- du 1er février 2009 au 28 février 2009 ;

- du 1er mars 2009 au 31 mars 2009 ;

- du 1er avril 2009 au 21 juin 2009 ;

Il ressort de la chronologie ci-dessus qu'en application des articles L1242-2-3° et D1242-1 du code du travail que pour une période d'emploi du 1er janvier 2001 au 30 juin 2002, puis du 27 septembre 2006 au 31 décembre 2007 et du 1er janvier 2008 au 21 juin 2009, Monsieur MIRVAL a conclu des contrats à durée déterminée, en qualité de présentateur TV, d'animateur TV ou d'animateur radio, dans le secteur de l'audiovisuel faisant partie des secteurs pour lesquels il est d'usage de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère temporaire de l'emploi, que l'emploi occupé faisait partie de la liste des fonctions pouvant relever de ce type de contrat, selon l'article 3.1 de l'accord sur le recours au contrat à durée déterminée d'usage dans le spectacle.

Toutefois, la société FRANCE TELEVISIONS qui a une activité permanente de conception, programmation et de diffusion d'émissions de télévision et radiophonique, n'est fondée à recourir à des contrats de travail à durée déterminée d'usage successifs pour pourvoir une activité permanente avec un personnel qui était en permanence à sa disposition que dans la mesure où elle justifie de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de chacun des emplois occupés.

L'indication sur la plupart des contrats susvisés, du titre de l'émission pour laquelle Monsieur MIRVAL était engagé et de la nature de la prestation qui lui était demandée, ne peut suffire à établir le caractère par nature temporaire de son emploi, justifiant le recours au contrat à durée déterminée, dès lors que ce caractère temporaire est nécessairement lié à l'existence d'une émission précise à laquelle l'intéressé devait prêter son concours et qu'il ressort de l'examen des contrats litigieux, que non seulement aucun d'entre eux ne mentionne une période correspondant à la durée de l'émission ou à la réalisation de l'objet mais que, pour ceux qui ont été renouvelés, certains l'ont été pour des durées supérieures au contrat initial, avec comme objet l'unique indication du titre de l'émission.

Il résulte de ce qui précède que les contrats litigieux ne respectent pas les conditions autorisant le recours au contrat à durée déterminée d'usage.

Au surplus, il ressort des contrats sus-visés que Monsieur MIRVAL était engagé pour présenter ou animer tous types d'émission (talk-show culturel, magazines, émissions musicales, direct cérémonies, documentaires, interview, reportages, chroniques, antenne radio), pour certaines permanentes qui ont été confiées postérieurement à d'autres présentateurs, ce qui démontre qu'elles ne mettaient pas en l'uvre des compétences spécifiques qui aurait pu justifier le recours à un emploi par nature temporaire et que M MIRVAL a pourvu à une activité permanente de RFO depuis le 1er janvier 2001.

De surcroît, la reconduction des contrats litigieux à plusieurs reprises pour la réalisation de l'objet pour lequel il est conclu, a fortiori pour des durées supérieures à la durée du contrat initial, viole les

dispositions du protocole n°3 annexé à la convention collective.

Il y a donc lieu en conséquence d'infirmier le jugement entrepris, de requalifier les contrats de Monsieur MIRVAL en contrat à durée indéterminée à compter du 1er janvier 2001 et compte tenu de la durée sur laquelle se sont échelonnés les contrats litigieux, de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à lui payer une indemnité de 8.400 € au titre de l'indemnité de requalification.

### **Sur la rupture**

Lorsque qu'un salarié prend acte de la rupture de son contrat de travail en raison de faits qu'il reproche à son employeur, cette rupture produit soit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse si les faits invoqués le justifiaient, soit dans le cas contraire d'une démission ;

L'écrit par lequel le salarié prend acte de la rupture de son contrat de travail en raison de faits qu'il reproche à son employeur, ne fixe pas les limites du litige ; dès lors le juge est tenu d'examiner les manquements de l'employeur invoqués devant lui par le salarié même si celui-ci ne les a pas mentionnés dans cet écrit ;

En l'espèce, Monsieur MIRVAL fonde sa prise d'acte de rupture de son contrat de travail sur le défaut de reconnaissance du caractère indéterminée des contrats de travail conclus et de régularisation de sa situation.

Il résulte de ce qui précède et des pièces versées aux débats que la requalification des contrats de Monsieur MIRVAL comme la régularisation de sa situation, s'imposait à l'employeur, a fortiori postérieurement au 31 décembre 2008, dès lors qu'il est établi qu'au delà de cette date, il a été employé sur la base de quatre contrats successifs à durée déterminée non signés et partant irréguliers .

La gravité et la répétition de tels manquements de la part de l'employeur, faisant obstacle à la poursuite du contrat de travail de Monsieur MIRVAL, la prise d'acte de ce dernier produit les effets d'un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse ;

### **Sur les rappels de salaire pour la période du 24 septembre 2004 au 13 octobre 2009**

Sur interrogation de la cour, Monsieur MIRVAL a indiqué à l'audience qu'après le 30 juin 2002, il n'a pas retrouvé de travail mais des contrats de courte durée au sein de l'autre chaîne de télévision de Guadeloupe, qu'il n'a pas recontacté RFO entre cette date et juin 2006.

Il ressort en outre des pièces produites aux débats que Monsieur MIRVAL a effectivement développé pendant la période litigieuse (juillet 2002-juin 2006) de nombreuses activités en particulier artistiques et de communication, de sorte qu'il n'est pas démontré qu'il soit resté à la disposition de son employeur.

En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit aux demandes qu'il formule pour cette période.

Par ailleurs, aux termes de l'article X alinéa 3 du protocole n°3 applicable aux salariés exerçant des métiers ou effectuant des tâches directement liées au passage à l'antenne d'émissions de radiodiffusion ou de télévision, compte tenu de la valeur actuelle du point d'indice, la rémunération mensuelle brute à laquelle l'appelant pouvait prétendre dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée doit être fixée à la somme de 2434,12 € ;

En outre la chronologie des contrats sus-visés met en évidence à compter du 27 septembre 2006 un "tuilage" des engagements de Monsieur MIRVAL pour les différentes sortes de contributions de sa part aux activités de RFO, et faute pour l'employeur de produire un planning de ses horaires qui ne

peuvent se borner aux seules heures d'animation et de présentation des émissions concernées, il y a lieu de considérer qu'en l'absence de la moindre prévisibilité, l'intéressé devait se tenir à la disposition de son employeur, pour répondre aux sollicitations de ce dernier, ainsi que le démontre au demeurant la variabilité des rémunérations perçues par le salarié sur la période considérée.

En toute hypothèse, ni l'évocation d'activités musicales pendant cette période, ni la référence à un nombre d'heures effectivement rémunérées pour chacun des contrats litigieux, dont le quantum est au demeurant contesté, ne peuvent constituer la preuve que Monsieur MIRVAL ne se tenait pas à la disposition de son employeur.

En conséquence et déduction faite de la rémunération brute totale perçue par ce dernier pour la période de juin 2006 au 13 octobre 2009, la société intimée reste redevable d'un rappel de salaire de 40.642,76 €.

### **Sur le rappel de congés payés dus sur la période du 1er juin 2009 au 13 octobre 2009.**

Il est établi que Monsieur MIRVAL n'a pas perçu d'indemnité compensatrice de congés payés pour cette période de sorte qu'il y a lieu de lui allouer une indemnité de 1.075,72 € correspondant au dixième de 4 mois et 13 jours calculé sur la base mensuelle brute retenue.

### **Sur les conséquences de la rupture :**

Compte tenu de l'effectif du personnel de l'entreprise supérieur à onze salariés, de la perte d'une ancienneté de plus de deux ans pour un salarié âgé de 36 ans ainsi que des conséquences matérielles et morales du licenciement à son égard, en particulier de la difficulté avérée à retrouver un emploi dans le même secteur d'activité dans un espace insulaire et ce, nonobstant les activités musicales de l'intéressé, ainsi que cela ressort des pièces produites et des débats, il lui sera alloué, en application de l'article L 1235-3 du Code du travail une somme de 21.907 € à titre de dommages-intérêts ;

Le licenciement étant dépourvu de cause réelle et sérieuse, le salarié peut prétendre aux indemnités de licenciement, compensatrice de préavis et de congés afférents .

Conformément aux dispositions l'article IX.8 alinéa 1er de la convention collective applicable, l'indemnité compensatrice de préavis doit être évaluée à la somme de 4868,24 € et les congés payés afférents à 486,82 € ;

En application de l'article IX.6 de la convention collective, l'indemnité de licenciement calculée sur la base de l'ancienneté de Monsieur MIRVAL doit être évaluée à la somme de 2434,12 € ;

Par ailleurs, il est établi qu'en violation des dispositions de l'article L1243-8 du code du travail, sur laquelle la société FRANCE TELEVISIONS ne s'explique pas, que Monsieur MIRVAL n'a perçu à l'issue d'aucun des contrats à durée déterminée d'indemnité de fin de contrat destinée à compenser la précarité de sa situation.

L'indemnité de précarité se cumulant avec l'indemnité de requalification prévue à l'article L.1245-2, alinéa 2, du code du travail, la société FRANCE TELEVISIONS lui est donc redevable d'une somme de 11.399,56 € correspondant à 10% de la rémunération totale brute versée à l'appelant dans le cadre des différents contrats conclus.

En application des articles L6323-1 et D6323-1 du code du travail, Monsieur MIRVAL pouvait, compte tenu de son ancienneté prétendre à un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures par an ; les effets de la prise d'acte de rupture l'ont privé du bénéfice de ce droit ; il convient d'évaluer à 1000 € le préjudice subi de ce chef ;

### **Sur la remise des documents sociaux**

La demande de remise de documents sociaux conformes est fondée ; il y sera fait droit dans les termes du dispositif ci-dessous sans qu'il y ait lieu à astreinte ;

### **Sur le remboursement ASSEDIC**

En vertu l'article L 1235-4 ( L 122-14-4 alinéa 2 ancien) du Code du travail dont les conditions sont réunies en l'espèce, le remboursement des indemnités de chômage par la société FRANCE TELEVISION, employeur fautif, est de droit ; ce remboursement sera ordonné ;

### **Sur l'article 700 du Code de procédure civile**

L'équité et la situation économique respective des parties justifient qu'il soit fait application de l'article 700 du code de procédure civile dans la mesure énoncée au dispositif ;

## **PAR CES MOTIFS**

**La cour, statuant en dernier ressort et par arrêt contradictoire mis à la disposition des parties au greffe,**

DÉCLARE recevable l'appel formé par Monsieur Dominique MIRVAL,

INFIRME le jugement entrepris,

et statuant à nouveau

CONDAMNE la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur Dominique MIRVAL :

- 8.400 € à titre de l'indemnité de requalification ;
- 40.642,76 € à titre de rappel de salaire pour la période du 1er juin 2006 au 13 octobre 2009;
- 1.075,72 € à titre de rappel d'indemnité compensatrice de congés payés pour la période du 1er juin 2009 au 13 octobre 2009 ;
- 21.907 € à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- 4.868,24 € € au titre de l'indemnité compensatrice de préavis ;
- 486,82 € au titre des congés payés afférents ;
- 11.399,56 € au titre de l'indemnité de fin de contrat ;
- 2.434,12 € au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement ;
- 1.000 € pour perte la perte de chance de bénéficier du droit individuel à la formation ;

RAPPELLE que les sommes de nature salariale porteront intérêts au taux légal à compter de la date de la réception par l'employeur de sa convocation devant le bureau de conciliation, les autres sommes portant intérêts au taux légal à compter du présent arrêt,

CONDAMNE la société FRANCE TELEVISIONS à remettre à Monsieur Dominique MIRVAL un certificat de travail, une attestation destinée au Pôle Emploi et un bulletin de salaire ainsi qu'un solde

de tout compte conformes au présent arrêt dans un délai de deux mois à compter de sa signification,

CONDAMNE la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur Dominique MIRVAL 5.000€ en application de l'article 700 du code de procédure civile,

DÉBOUTE la société FRANCE TELEVISIONS de sa demande fondée sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

DÉBOUTE les parties de leurs autres demandes,

ORDONNE le remboursement par la société FRANCE TELEVISIONS à l'organisme social concerné des indemnités de chômage payées à Monsieur Dominique MIRVAL dans les limites des six mois de l'article L 1235-4 du code du travail.

CONDAMNE la société FRANCE TELEVISIONS aux entiers dépens de première instance et d'appel.

**LE GREFFIER LE PRÉSIDENT**

**W. SAHRAOUI P. LABEY**